



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL  
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2010  
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE  
PAR LA 17ème RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 AVRIL 2010  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 17 décembre 2010, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") du 28 avril 2010 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution à son conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

Le 17 décembre 2010

**Denis Kessler**  
**Président et Directeur Général**

**SCOR SE**  
Société européenne  
au capital de EUR 1.478.740.032  
RCS Nanterre B 562 033 357  
1, avenue du Général de Gaulle  
92800 Puteaux  
France  
[www.scor.com](http://www.scor.com)



---

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL  
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2010  
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE  
PAR LA 17<sup>ème</sup> RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 AVRIL 2010  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 17 décembre 2010, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") du 28 avril 2010 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution à son conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

**I. La 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale**

Il est rappelé que les actionnaires présents ou représentés, réunis le 28 avril 2010 en assemblée générale de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 ont, par 94,1% des voix :

1. *"[délégué] au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, [la] compétence [de l'Assemblée générale des actionnaires] pour décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par émission de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (les "**Bons**") obligeant la Société à émettre des actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de EUR 7,8769723 (les "**Actions Ordinaires**") et leurs titulaires à les souscrire et permettant ainsi à la Société, sous certaines conditions définies au préalable contractuellement, d'augmenter automatiquement son capital lorsque la Société doit, en sa qualité de réassureur, faire face à un besoin de couverture d'événements de type catastrophe naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration ;*
2. *[décidé] que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons ne pourra excéder un montant maximal de 150.000.000 (cent cinquante millions) d'euros, prime d'émission incluse, étant précisé que le montant nominal total des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons s'imputera sur le plafond visé à la douzième résolution de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder ce plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;*
3. *[décidé] de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code*

*monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société ; conformément à l'article L.225-138 I du Code de Commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à rester au capital de la Société à l'issue de la prise ferme ;*

4. *[décidé], conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons sera de 0,001 (zéro virgule zéro zéro un) euros et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % ;*
5. *[pris] acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons pourront donner accès, étant précisé que les Bons auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;*
6. *[donné] tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie susvisée."*

En conséquence, l'Assemblée Générale a décidé qu'il appartiendrait "également au Conseil d'administration d'arrêter les caractéristiques des Bons et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons, de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions".

Cette délégation a été consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de ladite assemblée, soit jusqu'au 28 octobre 2011.

Les résolutions sur les plafonds desquelles s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 17ème résolution, à savoir :

- (i) la 12<sup>ème</sup> résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription*) ;
- (ii) la 11<sup>ème</sup> résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription*) ; et
- (iii) la 22<sup>ème</sup> résolution (*Plafond global des augmentations de capital*) ;

ont également été adoptées à la même date par, respectivement, 90,6%, 99,3% et 99,6% des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Le projet spécifique dans lequel s'inscrivait la 17ème Résolution a été présenté à l'assemblée générale de la Société dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale en date du 2 mars 2010, mis à jour le 7 avril 2010 (le "**Rapport du Conseil**") :

*"Il s'[agissait] pour la Société de pouvoir mettre en place un contrat pluriannuel avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan, garantissant [la] Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur son compte de résultat. Cela [permettrait de procurer] à la Société une couverture additionnelle de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) en fonds propres, ainsi qu'une diversification inédite de ses protections. Un tel mécanisme permettrait à la Société de bénéficier d'une augmentation automatique de son capital en cas de survenance de certains événements incluant principalement des événements de type catastrophe naturelle."*

Afin de garantir que l'augmentation de capital serait souscrite en toutes circonstances, il était indiqué aux termes du Rapport du Conseil que les Bons "*seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires, choisis par le Conseil d'administration, dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et qui accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société*".

Toutefois, il était précisé à cet égard "*qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique*".

En outre, il était également précisé que ce ou ces établissements financiers "*n'aurai(en)t pas vocation à rester au capital de la Société*" après l'exercice des Bons.

Le Rapport du Conseil précisait également, selon les termes suivants, les conditions dans lesquelles il était entendu que les augmentations de capital automatiques résultant de l'exercice des Bons pourraient avoir lieu :

*"Le financement serait mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement lorsque la Société doit faire face, en sa qualité de réassureur, à un besoin de couverture d'événements de type catastrophe naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (une "**Catastrophe Naturelle**"), pouvant notamment inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons (soit quatre (4) ans maximum) :*

- *toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent dans les zones couvertes pour la tempête, notamment les Bermudes, le Canada, le Mexique, les Caraïbes, Porto Rico, les Etats-Unis, la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Scandinavie, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée, Taïwan, les Bahamas, les Iles Caïman, les Iles ABC, Trinidad & Tobago, la Barbade, Sainte-Lucie, la Grenade, Antigua, Barbuda, à l'exclusion des zones arctiques ;*
- *tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) dans les zones couvertes pour les tremblements de terre, notamment l'Albanie, l'Algérie, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République Tchèque, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, l'Iran, le Kazakhstan, le Liban, le Portugal, la Roumanie, l'Arabie Saoudite, la Serbie, la Slovénie, la Slovaquie, la Suisse, la Turquie, l'Australie, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la*

*Nouvelle Zélande, le Pakistan, les Philippines, le Sri Lanka, Taïwan, le Canada, la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Mexique, le Pérou, le Costa Rica, Panama, Porto Rico et le Venezuela, à l'exclusion des zones arctiques ; ou encore*

- *toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite dans les zones couvertes pour l'inondation notamment la République Tchèque, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Russie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Chine et l'Australie."*

*Par ailleurs, afin de rendre la disponibilité de la couverture indépendante de la conjoncture boursière, il était prévu qu'"en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en-dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), prime d'émission incluse, serait disponible."*

*Il était également précisé aux termes du Rapport du Conseil que : « (...) les Bons seraient automatiquement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 10% (...). Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. »*

## **II. Le Conseil d'administration du 28 juillet 2010**

Le Conseil d'administration réuni le 28 juillet 2010, après avoir conclu qu'il était opportun de faire usage de la délégation qui lui avait été accordée par la 17ème résolution, a, dans le respect des termes et conditions fixés par cette dernière ainsi que par le Rapport du Conseil, décidé à l'unanimité :

- 1) d'approuver le principe de l'émission de Bons, pour un prix unitaire de souscription de 0,001 (zéro virgule zéro zéro un) euros, obligeant la Société à émettre des Actions Ordinaires nouvelles et leurs titulaires à les souscrire afin de permettre à la Société d'augmenter son capital lorsque celle-ci doit, en sa qualité de réassureur, faire face à un besoin de couverture d'événements de type Catastrophe Naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le Rapport du Conseil ;
- 2) de fixer le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice desdits Bons à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, prime d'émission incluse ;
- 3) que l'exercice des Bons ne pourra donner lieu à l'émission simultanée d'Actions Ordinaires nouvelles pour un montant, prime d'émission incluse, excédant soixante-quinze millions (75.000.000) euros, prime d'émission incluse, par événement déclencheur (un "**Evénement Déclencheur**") ;
- 4) que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des Bons correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constaté sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, diminué d'une

décote d'un pourcentage qui pourra être variable en fonction, notamment, de la nature de l'Événement Déclencheur, mais qui ne pourra excéder 10% du cours de référence ;

- 5) que le ou les bénéficiaires des Bons devront être tout établissement de crédit entrant dans la catégorie définie par l'Assemblée Générale du 28 avril 2010 ;
- 6) que les Bons seront exerçables pendant une durée maximum de 4 ans à compter de leur émission et qu'à défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les Bons seront caducs de plein droit ;
- 7) que les Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice des Bons seront :
  - a. soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions Ordinaires de la Société et qu'elles porteront jouissance à leur date de création et donneront droit aux dividendes versés au cours de l'exercice au cours duquel elles ont été créées ;
  - b. intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions de l'article L225-129-4 du code de commerce, délégué au Directeur Général la compétence et les pouvoirs nécessaires afin de réaliser une ou plusieurs émissions de Bons ou d'y sursoir, conformément aux termes ci-dessus, et notamment afin :

- 1) d'arrêter de façon définitive le nom du ou des bénéficiaires de l'émission ;
- 2) de finaliser, dans les meilleurs délais, avec le ou les établissements de crédit ainsi retenus les termes et conditions définitifs applicables à l'émission des Bons et à leur exercice ;
- 3) de fixer la date d'émission des Bons dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée du 28 avril 2010 étant précisé que lesdits Bons seraient idéalement émis au plus tard le 1er janvier 2011 sous réserve des contraintes et conditions de marché et du calendrier commercial de la Société et de son groupe ;
- 4) de définir précisément les Evènements Déclencheurs entrant dans le champ déterminé par la décision de l'Assemblée du 28 avril 2010 sur la base du Rapport du Conseil ;
- 5) de fixer le nombre exact de Bons à émettre ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des Bons ;
- 6) de fixer le pourcentage de la décote applicable au prix de souscription des Actions Ordinaires nouvelles qui seraient émises par exercice des Bons, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
- 7) de procéder à toute démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, de préparer et déposer tout prospectus ou document nécessaire à l'occasion de l'émission des Bons ou de leur exercice ;
- 8) d'émettre les Bons ;
- 9) de faire le nécessaire aux fins de réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières, d'options de souscription d'actions de la Société et prendre toutes mesures pour assurer la protection du bénéficiaire en cas d'opérations financières concernant la Société ; et plus généralement
- 10) de négocier et signer, dans ce contexte, au nom et pour le compte de la Société toute documentation utile avec le ou les bénéficiaires, produire toute attestation ou déclaration, communiqué de presse, signer tout acte connexe et accomplir toute démarche ou formalité nécessaire pour réaliser et mener à bonne fin les opérations visées aux présentes.

### III. La conclusion de l'accord de principe du 10 septembre 2010

Dans le cadre de cette subdélégation, le Directeur Général a conclu le 10 septembre 2010 au nom et pour le compte de la Société un accord (l'«**Accord de Principe**») avec UBS Limited («**UBS**»), établissement de crédit entrant dans la catégorie fixée par l'Assemblée Générale, par lequel, sous réserve du droit de la Société de résilier l'Accord de Principe dans certaines conditions et de la satisfaction de certaines conditions suspensives (et notamment de la décision d'émission des Bons) :

- (i) la Société s'est notamment engagée à accomplir les actes nécessaires aux fins d'émettre, avant le 31 décembre 2010, 9.521.424 Bons pour un prix unitaire d'émission de EUR 0,001 ;
- (ii) UBS s'est notamment engagée à souscrire lesdits Bons pour le même prix de souscription par Bon, étant précisé qu'il a été convenu entre la Société et UBS que ces Bons seraient régis par les stipulations d'un contrat d'émission conforme à un projet annexé à l'Accord de Principe (le «**Contrat d'Emission**»), à conclure au moment de l'émission des Bons, aux termes duquel :
  - (a) la Société s'obligerait notamment, en cas d'exercice des Bons, à émettre deux Actions Ordinaires par Bons (soit un total de 19.042.848 Actions Ordinaires, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 149.999.986,20 euros, soit le même montant prime d'émission incluse en cas d'émission au pair) sans que les émissions résultant de l'exercice des Bons ne puissent jamais excéder un montant total de 150.000.000 euros, prime d'émission incluse ; et
  - (b) UBS s'obligerait à les souscrire à un prix d'exercice correspondant au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons assorti d'une décote de 10%, par tranche unitaire permettant à la Société de réaliser chacune une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant maximal de 75.000.000 euros par Evènement Déclencheur (également « **Trigger Event** » tel que défini au point IV ci-dessous),

le tout sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs Evènements Déclencheurs rentrant dans le champ défini par la 17ème Résolution, du Rapport du Conseil et de la décision du Conseil d'administration du 28 juillet 2010.

La Société a annoncé la conclusion de l'Accord de Principe par un communiqué de presse publié à la même date.

### IV. L'émission des Bons le 17 décembre 2010

Le 17 décembre 2010, le Président et Directeur Général, après avoir constaté :

- (i) d'une part que la Société n'avait pas exercé son droit de résiliation de l'Accord de Principe ; et
- (ii) d'autre part, que les 12ème, 11ème et 22ème résolutions de l'assemblée générale du 28 avril 2010 (sur les plafonds desquelles s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 17ème Résolution) étaient toujours en vigueur et que les plafonds qui y sont prévus n'avaient pas été épuisés et étaient suffisants pour permettre l'émission des Bons prévus par l'Accord de Principe ;

a fait usage de la compétence et des pouvoirs qui lui avaient été subdélégués par le Conseil d'Administration le 28 juillet 2010, conformément à l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, et, a décidé de procéder à l'émission de 9.521.424 Bons en conformité avec les

termes et conditions prévus par les dispositions du Contrat d'Emission à conclure le même jour, entre la Société et UBS, et ayant les caractéristiques suivantes (l'«**Emission**») :

1. conformément à la possibilité offerte aux termes de la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 28 avril 2010 et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 28 juillet 2010, l'émission est réservée à un seul bénéficiaire : la société UBS Limited, 1 Finsbury Avenue – EC2M 2PP Londres, Royaume-Uni, un établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société (le «**Bénéficiaire**») ;
2. le prix unitaire de souscription des Bons est fixé à 0,001 euros, soit un montant total de souscription de 9.521,42 euros pour les 9.521.424 Bons à émettre ;
3. les Bons ne feront l'objet d'aucune cotation, seront nominatifs et seront en conséquence enregistrés au nom du Bénéficiaire dans les registres de comptes de titres émis par la Société tenus par la société BNP Paribas Securities Services ;
4. les Bons seront intransmissibles en dehors du groupe du Bénéficiaire ;
5. les termes et conditions des Bons seront conformes aux dispositions du Contrat d'Emission et les Bons devront être exercés dans les conditions fixées au Contrat d'Emission, en cas de survenance de l'un ou plusieurs des Trigger Events dont la liste et les caractéristiques ont été définis par le Directeur Général et figurent en annexe du Contrat d'Emission, étant précisé que :
  - sous réserve des stipulations du Contrat d'Emission, le Bénéficiaire devra exercer le nombre de Bons lui permettant de souscrire (et la Société devra émettre) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles correspondant à un montant total de souscription, par Trigger Event de 75.000.000 euros, prime d'émission incluse ;
  - sous réserve des ajustements prévus par le Contrat d'Emission, chaque Bon donnera droit à la souscription de deux (2) Actions Ordinaires nouvelles ;
  - le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises lors de l'exercice des Bons correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auquel sera appliqué une décote de 10 % ; et
  - les Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons seront :
    - i. soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions Ordinaires et qu'elles porteront jouissance à leur date de création et donneront droit aux dividendes versés au cours de l'exercice au cours duquel elles auront été créées,
    - ii. intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces ; et
  - les droits du Bénéficiaire seront ajustés, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et selon les stipulations du Contrat d'Emission.
6. en tout état de cause le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des Bons ne sauraient excéder 19.042.848 (majoré éventuellement du nombre d'Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), étant précisé que le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons ne saurait excéder 150.000.000 euros, prime



d'émission incluse (majoré éventuellement du montant nominal des Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société) ;

7. les Bons seront exerçables, dans les conditions fixées au Contrat d'Emission, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au vingtième jour de bourse suivant le 31 mars 2014 (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

A défaut d'avoir été exercés dans ce délai et sous réserve des stipulations du Contrat d'Emission, les Bons seront automatiquement caducs de plein droit et sans indemnité.

A la même date, SCOR et le Bénéficiaire ont conclu le Contrat d'Emission, le Bénéficiaire a versé à la Société un montant de 9.521,42 euros correspondant au prix total de souscription des Bons et les Bons ont été enregistrés au nom du Bénéficiaire dans le registre tenu par BNP Paribas Securities Services.

#### IV. Les conditions de déclenchement des Bons et l'impact dilutif de l'opération

Aux termes du Contrat d'Emission, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition que le montant des pertes nettes définitives estimées<sup>1</sup> (tel que revu par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportées par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur suite à la survenance, au cours d'une année donnée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, d'une ou plusieurs catastrophes naturelles, atteigne certains seuils prédéfinis contractuellement (un "**Mandatory Trigger**"). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Les catastrophes naturelles éligibles mondialement dans le cadre de l'opération comprennent :

- les tremblements de terre, tremblements de terre sous-marins, chocs résultant de tremblement(s) de terre, éruptions ou troubles sismiques et/ou volcaniques,
- les ouragans, tempêtes de pluie, tempêtes, orages, tornades, cyclones, typhons,
- les raz-de-marée, tsunamis, inondations,
- la grêle, le temps et le gel hivernal, les tempêtes de neige, les dommages résultant du poids de la neige, les avalanches,
- les impacts de météorite ou d'astéroïde,
- les glissements de terrain, effondrements de terrain, coulées de boues, incendies de brousse, incendies de forêts et la foudre.

En outre et sous réserve qu'aucun autre tirage n'ait été effectué préalablement dans le cadre du programme, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires sur Euronext Paris s'établirait à moins de 10 euros (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale des Actions Ordinaires) (un "**Price Trigger**", les Price Trigger et Mandatory Trigger étant définis ensemble comme les "**Trigger Events**"), une tranche de 75 millions d'euros sera tirée afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les Bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un besoin de couverture pendant la durée restante de la période de couverture des risques.

---

<sup>1</sup> Le montant des pertes nettes définitives estimées est la somme des pertes nettes définitives estimées individuelles liées aux catastrophes naturelles survenues au cours d'une année calendaire donnée. La perte nette définitive estimée individuelle est l'impact estimé avant impôt de tout événement de type catastrophe naturelle éligible, net de tous les montants récupérables (via des contrats de réassurance ou de dérivés) et des frais supplémentaires tels qu'enregistrés dans les livres du groupe SCOR.

Les Bons demeureront exerçables pendant trois mois à l'issue de la période de couverture des risques (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

Toutes les Actions Ordinaires nouvelles seront souscrites, le cas échéant, par UBS à un prix égal à 90% du cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédents l'exercice des Bons. UBS s'est engagée à souscrire les Actions Ordinaires nouvelles, mais n'a pas l'intention de devenir un actionnaire de long terme de SCOR, elle revendra, le cas échéant, ses Actions Ordinaires par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il est précisé qu'en tout état de cause, à compter de la notification de la survenance d'un Trigger Event par SCOR à UBS et jusqu'à l'exercice des Bons, il sera interdit à UBS de conclure des opérations de couverture sur les Actions Ordinaires, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage d'UBS et de ses affiliés.

L'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et la valeur boursière des Actions Ordinaires est détaillée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

\* \* \*  
\*

## **SCOR SE**

Société Européenne  
Au capital de EUR 1.478.740.032  
RCS Nanterre B 562 033 357

### **Siège social**

1, avenue du Général de Gaulle  
92800 Puteaux  
France

### **Adresse postale**

1, avenue du Général de Gaulle  
92074 Paris La Défense Cedex  
France

**Telephone** : +33 (0)1 46 98 70 00

**Fax** : +33 (0)1 47 67 04 09

[www.scor.com](http://www.scor.com)

## Annexe 1

### Incidence de l'émission pour les actionnaires de SCOR

Dans les conditions de marché actuelles (c'est-à-dire pour un prix d'émission de 16,9713 euros sur la base d'une décote de 10% sur un cours moyen pondéré par les volumes de 18,8570 euros<sup>2</sup> par Action Ordinaire), la taille totale maximum de l'opération représente 4,71% du capital social de SCOR<sup>3</sup>. Pour un cours moyen pondéré par les volumes de 10 euros par Action Ordinaires nouvelle (c'est-à-dire d'un prix d'émission de 9 euros par Action Ordinaire nouvelle après décote de 10%), la taille totale potentielle de l'opération représente 8,88% du capital social de SCOR.

La mise en place de ce programme n'aura aucun impact sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010 de SCOR sous réserve du montant de souscription non significatif reçu par SCOR de la part d'UBS au moment de l'émission des Bons (0,001 euro par Bon).

Cette couverture financière innovante est une solution de capital contingent prenant la forme d'une ligne d'émission contingente d'actions, dont l'émission ne peut survenir qu'en cas de survenance des Trigger Events décrits ci-dessus. Son impact dilutif potentiel dépend donc de la probabilité de survenance de tels événements.

Cette solution de capital contingent procure aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net significatif, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle ou avec les émissions de titres financiers liés à la réassurance (« *insurance linked securities* ») lui est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. SCOR évalue la probabilité que deux Trigger Events surviennent au cours de la même année à 6% seulement.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération dans divers scénarii pour un actionnaire détenant 1% du capital social antérieurement à l'opération (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 novembre 2010<sup>4</sup>).

Prix d'émission des Actions Ordinaires	Scenari	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Participation de l'actionnaire	
			Sur une base non diluée	Sur une base diluée <sup>(1)</sup>
Au cours moyen pondéré par les volumes à 3 jours actuel de 18,8570 euros (prix d'émission = 16,9713 euros)	Aucun événement	0	1,000%	0,981%
	1 événement	4.419.225	0,977%	0,959%
	2 événements	8.838.451	0,955%	0,937%

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2010 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à la date du présent rapport) et l'attribution définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

<sup>2</sup> Du 14 décembre 2010 au 16 décembre 2010.

<sup>3</sup> Sur la base du capital social de SCOR au 30 novembre 2010 composé de 187.760.399 Actions Ordinaires tel qu'annoncé par le Groupe le 3 décembre 2010.

<sup>4</sup> 187.760.399 Actions Ordinaires tel qu'annoncé par le Groupe le 3 décembre 2010.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération dans divers *scenarii* sur les capitaux propres par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 juin 2010<sup>5</sup>).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres <sup>(1)</sup> (par Action Ordinaire)	
			Sur une base non diluée	Sur une base diluée <sup>(2) (3)</sup>
Au cours moyen pondéré par les volumes à 3 jours actuel de 18,8570 euros (prix d'émission = 16,9713 euros)	Aucun événement	0	22,412 €	21,918 €
	1 événement	4.419.225	22,287 €	21,807 €
	2 événements	8.838.451	22,168 €	21,701 €

(1) Sur la base des capitaux propres consolidés de SCOR s'élevant à 4.209 millions d'euros au 30 juin 2010.

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 juin 2010 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à cette date) et l'attribution définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

(3) Le montant des capitaux propres sur une base diluée au 30 juin 2010 ne prennent pas en compte l'impact potentiel de la survenance d'un ou deux Trigger Events

Le tableau suivant présente l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle des Actions Ordinaires (telle que cette valeur résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant le jour de l'émission, soit 18,356 euros)<sup>6</sup> dans divers *scenarii* (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 novembre 2010<sup>7</sup>).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Valeur boursière théorique (par Action Ordinaire)	
			Sur une base non diluée	Sur une base diluée <sup>(1)</sup>
Au cours moyen pondéré par les volumes à 3 jours actuel de 18,8570 euros (prix d'émission = 16,9713 euros)	Aucun événement	0	18,356 €	18,002 €
	1 événement	4.419.225	18,324 €	17,978 €
	2 événements	8.838.451	18,294 €	17,956 €

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2010 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à la date du présent rapport) et l'attribution définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

<sup>5</sup> 187.798.138 Actions Ordinaires tel qu'annoncé par le Groupe le 1er juillet 2010.

<sup>6</sup> Cours moyen pondéré calculé entre le 19 novembre 2010 et le 16 décembre 2010.

<sup>7</sup> 187.760.399 Actions Ordinaires tel qu'annoncé par le Groupe le 3 décembre 2010.